

Arrondissement de LIBOURNE

Canton de COUSTRAS

*République Française*

ARRETE DU MAIRE

Commune de

SAINT MEDARD DE GUIZIERES



## A R R E T E P E R M A N E N T

Instauration d'un **sens unique** de circulation  
RUE DES TERRIERS  
Réglementation du régime de priorité **STOP**  
A l'intersection de la **Rue des TERRIERS**  
et la **Rue du 14 JUILLET**

002-065-2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre I – 4ème partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**Considérant** que la chaussée de la Voie Communale dite « Rue des TERRIERS », est très étroite et qu'elle ne permet pas le croisement de véhicules dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens du SUD vers le NORD ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour constitué de la Voie Communale dite « Rue du 14 JUILLET » et la Voie Communale dite « Rue des TERRIERS », situées dans l'agglomération de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Sur la Voie Communale dite « Rue des TERRIERS » un **sens unique de la circulation est instauré dans le sens du SUD vers le NORD.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de Belfort et Rue André Lathière.

**ARTICLE 2** : Au carrefour constitué de la Voie Communale dite « Rue du 14 JUILLET » et la Voie Communale dite « Rue des TERRIERS », situées dans l'agglomération de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale dite « Rue des TERRIERS », devront marquer un temps d'arrêt, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale dite « Rue du 14 juillet », considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Madame le Maire de la commune de **SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la **GIRONDE**,  
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de **SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Médard de Guizières, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Mireille CONTE JAUBERT

